

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2023 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, C. d-15.1) (ci-après la « Loi »), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 309-2023-04

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 3 TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Municipalité de Saint-Côme perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

Tranche de base d'imposition pour l'année 2023	Taux
Qui n'excède pas 55 200 \$	0.5 %
Qui excède 55 200 \$ et sans excéder 276 200 \$	1.0 %
Qui excède 276 200 \$ et sans excéder 500 000 \$	1.5 %
Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$	2.0 %
Qui excède 1 000 000 \$ et sans excéder 1 500 000 \$	2.5 %
Qui excède 1 500 000 \$	3.0 %

ARTICLE 4 IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 5 INDEXATION

Les montants permettant d'établir les tranches de base d'imposition prévues au présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Avis de motion et premier projet de règlement : 14 mars 2023
Adoption du règlement : 11 avril 2023
Entrée en vigueur : 11 avril 2023

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 27 avril 2023


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière